
2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
95

AN ACT TO AMEND THE
POLICE ACT

Read first time: February 21, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JANE BARRY

PROJET DE LOI
95

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA POLICE

Première lecture: le 21 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. JANE BARRY

BILL 95

**An Act to Amend the
Police Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 3(2) of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed and the following is substituted:*

3(2) Except where a municipality enters into an agreement as provided in section 4 or 17.1 or where a board is established under subsection 7(1), every municipality shall provide and maintain an adequate police force and shall comply with the provisions of any collective agreement to which it is a party, and is for the purposes of this Act deemed to be the employer of the members of the police force in matters relating to labour relations.

2 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

3.1(1) In this section

“civic authority” means

(a) a council, where a board of police commissioners has not been established under sub-

PROJET DE LOI 95

**Loi modifiant la
Loi sur la Police**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 3(2) de la Loi sur la Police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

3(2) Sauf dans le cas où elle conclut un accord dans les conditions prévues à l'article 4 ou 17.1, ou lorsqu'un comité a été créé en vertu du paragraphe 7(1), chaque municipalité doit établir et maintenir un corps de police suffisant et doit se conformer aux dispositions de toute convention collective à laquelle elle est partie; elle est de plus réputée, au regard de la présente loi, être l'employeur des membres du corps de police pour les questions de relations de travail.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 3 de ce qui suit:*

3.1(1) Au présent article

«autorité civique» désigne

a) un conseil, lorsqu'un comité des services de police n'a pas été créé en vertu du paragraphe

section 7(1) or where a joint board of police commissioners has not been established under section 17.1,

(b) a board of police commissioners established under subsection 7(1), or

(c) a joint board of police commissioners established under section 17.1.

3.1(2) A civic authority

(a) shall, in consultation with the chief of police, establish the priorities and objectives of the police force;

(b) shall establish policies for the police force in accordance with this Act and the regulations,

(c) shall issue instructions as necessary to the chief of police but not to any other member of the police force and the instructions issued shall not be in respect to specific operational decisions or not in respect of the day-to-day operations of the police force; and

(d) shall ensure that the chief of police carries out his or her duties in accordance with this Act and the regulations and with the priorities, objectives and policies established by the civic authority under this Act.

3.1(3) A chief of police

(a) shall lead the police force and oversee the operation of the police force in accordance with this Act and the regulations and the priorities, objectives and policies established by the civic authority under this Act,

(b) shall have all of the powers necessary to manage and direct the police force so as to fulfill the responsibility of the civic authority to provide and maintain an adequate police force in the municipality or the region, as the case

7(1) ou lorsqu'un comité mixte des services de police n'a pas été créé en vertu de l'article 17.1,

b) un comité des services de police créé en vertu du paragraphe 7(1), ou

c) un comité mixte des services de police créé en vertu de l'article 17.1.

3.1(2) Une autorité civique

a) doit, en consultation avec le chef de police, établir les priorités et les objectifs du corps de police,

b) doit établir des politiques à l'usage du corps de police conformément à la présente loi et aux règlements,

c) doit donner au chef de police et à nul autre membre du corps de police les instructions qui sont nécessaires et les instructions données ne peuvent être relatives à des décisions opérationnelles spécifiques ou relatives au fonctionnement quotidien du corps de police, et

d) doit s'assurer que le chef de police s'acquitte de ses responsabilités conformément à la présente loi et aux règlements et aux priorités, objectifs et politiques établis par l'autorité civique en vertu de la présente loi.

3.1(3) Un chef de police

a) doit mener le corps de police et superviser le fonctionnement du corps de police conformément à la présente loi et aux règlements et aux priorités, objectifs et politiques établis par l'autorité civique en vertu de la présente loi,

b) est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger le corps de police de façon à ce qu'il puisse assumer la responsabilité de l'autorité civique d'établir et de maintenir un corps de police suffisant dans la municipalité ou

may be, in accordance with this Act and the regulations,

(c) shall apply professional police procedures in the day-to-day operations of the police force,

(d) shall ensure that the members of the police force carry out their duties in accordance with this Act and the regulations,

(e) shall report directly to the civic authority in respect of the operation of the police force and the manner in which the chief of police carries out his or her responsibilities under this Act and the regulations, and

(f) shall obey the lawful instructions of the civic authority.

3 Section 5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) Where the Lieutenant-Governor in Council determines that

(a) a municipality is not discharging its obligations under section 3,

(b) a board is not discharging its obligations under section 7, or

dans la région, selon le cas, conformément à la présente loi et aux règlements,

c) doit appliquer les procédures policières professionnelles pour le fonctionnement quotidien du corps de police,

d) doit s'assurer que les membres du corps de police s'acquittent de leurs responsabilités conformément à la présente loi et aux règlements,

e) doit faire rapport directement à l'autorité civique relativement au fonctionnement du corps de police et faire rapport sur la manière dont le chef de police s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la présente loi et des règlements, et

f) doit obéir aux instructions légitimes de l'autorité civique.

3 L'article 5 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, intervenir et établir dans une municipalité les services de police qu'il estime suffisants; les frais de prestation de ces services de police constituent une créance de Sa Majesté, et sont mis à la charge de la municipalité et peuvent être déduits des fonds que la province doit verser à celle-ci ou peuvent être recouvrés par une action intentée devant tout tribunal compétent lorsqu'il constate

a) que la municipalité n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'article 3,

b) qu'un comité n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'article 7, ou

(c) for any reason, the police services provided within a municipality are inadequate,

the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Commission, may take action to provide what the Lieutenant-Governor in Council considers to be adequate police services within that municipality, and the cost of providing such police services is a debt owed to Her Majesty that shall be charged to the municipality and may be deducted from any funds payable from the Province to the municipality or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

5(2) No action shall be taken under subsection (1) until reasonable notice has been given to the municipality and to the board where a board has been established by a municipality and the municipality and the board where a board has been established have both been given reasonable time to answer the allegation.

4 Section 7 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) Notwithstanding paragraph 7(3)(a) of the *Municipalities Act*, the board shall

(a) provide and maintain an adequate police force within the municipality, and

(b) be deemed to be the employer of the members of the police force and persons employed to serve a police force in matters relating to labour relations.

7(1.2) The municipality may identify the persons employed to serve the police force when making the resolution referred to in subsection (1).

c) que, pour quelque raison, les services de police assurés dans la municipalité sont insuffisants.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

5(2) Il ne peut y avoir intervention en application du paragraphe (1) avant qu'un avis raisonnable n'ait été donné à la municipalité et au comité lorsqu'un comité a été créé par une municipalité, et que la municipalité et le comité lorsqu'un tel comité a été créé n'aient eu un délai raisonnable pour répondre à l'allégation.

4 L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

7(1.1) Nonobstant l'alinéa 7(3)a) de la *Loi sur les municipalités*, le comité

a) doit établir et maintenir un corps de police suffisant dans la municipalité, et

b) est réputé être l'employeur des membres du corps de police et des personnes employées au service d'un corps de police pour les questions de relations de travail.

7(1.2) La municipalité peut identifier les personnes qui sont employées au service du corps de police lorsqu'elle prend la résolution visée au paragraphe (1).

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7(2) The municipality shall budget the necessary money to enable the board to provide and maintain an adequate police force.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

7(4) Subject to subsection (7), a board shall consist of

(a) one or more persons who are ordinarily resident in the municipality, appointed by the Minister,

(b) one or more members of council, one of whom shall be the mayor or a person designated by the mayor,

(c) one or more persons appointed by the council who are ordinarily resident in the municipality but who are not members of council, and

(d) the chief of police, ex officio, who shall be a non-voting member.

(d) in subsection (6) by striking out "is for a period of three years and is renewable" and substituting "may be for a term not exceeding three years";

(e) by adding after subsection (6) the following:

7(6.1) A member of a board may be reappointed for one additional term not exceeding three years.

7(6.2) A vacancy on the board shall not affect its power to act.

(f) in subsection (8) by striking out "appointed by the council" and substituting "appointed by the council or designated by the mayor";

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

7(2) La municipalité vote les crédits nécessaires afin de permettre au comité d'établir et de maintenir un corps de police suffisant.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

7(4) Sous réserve du paragraphe (7), un comité se compose

a) d'une ou plusieurs personnes qui résident ordinairement dans la municipalité, nommées par le Ministre,

b) d'un ou plusieurs membres du conseil, l'un d'entre deux devant être le maire ou une personne désignée par lui,

c) d'une ou plusieurs personnes nommées par le conseil qui résident ordinairement dans la municipalité mais qui ne sont pas membres du conseil, et

d) du chef de police, membre d'office mais n'ayant pas droit de vote.

d) au paragraphe (6), par la suppression des mots «est de trois ans et est renouvelable» et leur remplacement par les mots «est d'au plus trois ans»;

e) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

7(6.1) Le mandat d'un membre d'un comité peut être renouvelé une seule fois pour une durée d'au plus trois ans.

7(6.2) Une vacance au sein du comité ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

f) au paragraphe (8), par la suppression des mots «par le conseil» et leur remplacement par les mots «par le conseil ou désigné par le maire»;

(g) *by repealing paragraph (9)(b) and substituting the following:*

(b) by the mayor of the municipality, where the mayor has designated the member or where the council has appointed the member.

(h) *by repealing subsection (13) and substituting the following:*

7(13) A board may make rules consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each rule made with the Commission.

(i) *by adding after subsection (15) the following:*

7(16) Where a board is dissolved under subsection (15) the municipality shall be deemed to be the successor employer of a person who was formerly an employee of a board and section 60 of the *Industrial Relations Act* applies with the necessary modifications.

7(17) Where, pursuant to paragraph (1.1)(b) and subsection 16(2), a board becomes the successor employer of a person who was formerly an employee of a municipality, section 60 of the *Industrial Relations Act* applies with the necessary modifications.

7(18) Where a pension or superannuation plan has been established by or in a municipality under section 162 or 163 of the *Municipalities Act*, under the *Municipal Employees Pension Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or any other Act, the members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed to fall within the definition of employee or member of the pension or superannuation plan or any other term used to describe eligibility notwithstanding the definition of employee or member or any other term used to

g) *par l'abrogation de l'alinéa (9)b et son remplacement par ce qui suit:*

b) par le maire de la municipalité, lorsque le maire l'a désigné ou lorsqu'il a été nommé par le conseil.

h) *par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit:*

7(13) Un comité peut établir des règles compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chacune de ces règles auprès de la Commission.

i) *par l'adjonction après le paragraphe (15) de ce qui suit:*

7(16) Lorsqu'un comité est dissous en vertu du paragraphe (15), la municipalité est réputée être l'employeur successeur d'un employé qui était auparavant un employé du comité et l'article 60 de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique avec les adaptations nécessaires.

7(17) Lorsqu'en application de l'alinéa (1.1)b) et du paragraphe 16(2), un comité devient l'employeur successeur d'une personne qui était auparavant employé d'une municipalité, l'article 60 de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique avec les adaptations nécessaires.

7(18) Lorsqu'un régime de pension ou de retraite a été établi par ou dans une municipalité en application de l'article 162 ou 163 de la *Loi sur les municipalités*, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952 ou de toute autre loi, les membres d'un corps de police et les employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont réputés couverts par la définition d'employé ou de membre d'un régime de pension ou de retraite ou de tout autre vocable utilisé pour décrire l'admissibilité au régime nonobstant la définition

describe eligibility in any such pension or superannuation plan.

7(19) Where a pension or superannuation plan has been established by or in a municipality under section 162 or 163 of the *Municipalities Act*, under the *Municipal Employees Pension Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or any other Act, the members of a police force and employees deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed for the purposes of the *Pension Benefits Act* to have engaged in continuous employment notwithstanding that the board has become the successor employer.

7(20) Notwithstanding the provisions of any public or private Act, the board shall make contributions to the pension or superannuation plan referred to in subsection (18) in respect of members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established.

7(21) Any pension or superannuation plan referred to in subsection (18) shall not by reason of any of the provisions of this section be construed or interpreted to be a multi-employer pension plan for any purpose, including any purpose under the *Pensions Benefit Act*.

7(22) Where a board that has made contributions to a pension or superannuation plan referred to in subsection (18) is dissolved and the municipality becomes the successor employer, the members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed for the purposes of the *Pension Benefits*

d'employé ou de membre ou de tout autre vocable utilisé pour décrire l'admissibilité à un tel régime de pension ou de retraite.

7(19) Lorsqu'un régime de pension ou de retraite a été établi par ou dans une municipalité en application de l'article 162 ou 163 de la *Loi sur les municipalités*, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952 ou de toute autre loi, les membres d'un corps de police et les employés qui sont réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont, aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*, réputés avoir été à l'emploi sur une base continue nonobstant le fait que le comité est devenu l'employeur successeur.

7(20) Nonobstant les dispositions de toute loi d'intérêt public ou privé, le comité doit faire des contributions à un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) relativement aux membres d'un corps de police et aux employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi.

7(21) Un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) ne peut, en raison de l'une quelconque des dispositions du présent article, être interprété comme étant un régime de pension ou de retraite avec employeurs multiples et ce à toutes fins, y compris aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*.

7(22) Lorsqu'un comité qui a fait des contributions à un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) est dissous et la municipalité devient l'employeur successeur, les membres d'un corps de police et les employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont, aux fins de la *Loi sur les prestations de*

Act to have engaged in continuous employment with the municipality

pension, réputés avoir été à l'emploi sur une base continue de la municipalité.

5 Subsection 9(1) of the Act is repealed.

5 Le paragraphe 9(1) de la Loi est abrogé.

6 Section 10 of the Act is amended

6 L'article 10 de la Loi est modifié

(a) *by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit:*

(a) shall appoint a chief of police,

a) doit nommer un chef de police,

(b) *in the portion preceding paragraph (2)(a) by striking out "municipality" and substituting "board";*

b) *au passage qui précède l'alinéa (2)a) par la suppression des mots «de la municipalité» et leur remplacement par les mots «du comité»;*

(c) *by repealing subsection (3);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

10(4) In each year on a date specified by the council the board shall submit to the council for its consideration its proposed budget, being an estimate of the money required for the next succeeding fiscal year to

10(4) Chaque année, le comité doit soumettre à l'examen du conseil, à la date que ce dernier détermine, un projet de budget indiquant pour l'exercice financier suivant, les crédits nécessaires pour

(a) provide remuneration for the members and persons employed to serve the police force,

a) rémunérer les membres et les personnes employées au service du corps de police,

(b) provide and pay for the accommodation, arms, equipment, clothing and all other expenses for the use and maintenance of the police force, and

b) fournir et payer les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres dépenses destinés à l'usage et au maintien du corps de police, et

(c) provide for the expenses of the board, other than remuneration of board members.

c) les dépenses du comité, autres que la rémunération des membres du comité.

7 Section 11 of the Act is amended

7 L'article 11 de la Loi est modifié

(a) *by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit:*

(a) shall appoint a chief of police,

a) doit nommer un chef de police,

(b) *by repealing subsection (3);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

(c) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

11(7) A council may make by-laws or resolutions consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each by-law or resolution with the Commission.

(d) *by repealing subsection (8) and substituting the following:*

11(8) Any by-law or resolution made under subsection (7) may be inspected at and a copy obtained from the office of the clerk of the municipality or of the Commission.

8 Section 13 of the Act is amended

(a) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (a)(i) by striking out "accompanied by or under" and substituting "accompanied by and under";*

(ii) *in the portion preceding subparagraph (b)(i) by striking out "accompanied by or under" and substituting "accompanied by and under";*

(b) *in subsection (2.1)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (a)(i) by striking out "accompanied by or under" and substituting "accompanied by and under";*

(ii) *in the portion preceding subparagraph (b)(i) by striking out "accompanied by or under" and substituting "accompanied by and under".*

c) *par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:*

11(7) Le conseil peut établir des arrêtés ou prendre des résolutions compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chaque arrêté ou résolution auprès de la Commission.

d) *par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit:*

11(8) Les arrêtés établis ou les résolutions prises en application du paragraphe (7) peuvent être consultés au bureau du secrétaire de la municipalité ou de la Commission où on peut en obtenir copie.

8 L'article 13 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa a)(i), par la suppression des mots «accompagné ou sous la surveillance» et leur remplacement par les mots «accompagné et sous la surveillance»;*

(ii) *au passage qui précède le sous-alinéa b)(i), par la suppression des mots «accompagné ou sous la surveillance» et leur remplacement par les mots «accompagné et sous la surveillance»;*

b) *au paragraphe (2.1),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa a)(i), par la suppression des mots «accompagné ou sous la surveillance» et leur remplacement par les mots «accompagné et sous la surveillance»;*

(ii) *au passage qui précède le sous-alinéa b)(i), par la suppression des mots «accompagné ou sous la surveillance» et leur remplacement par les mots «accompagné et sous la surveillance».*

9 Subsection 17(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

17(1) A municipality is liable in respect of a tort committed by a member of the police force in the performance or purported performance of his or her responsibilities under section 12 in the same manner as a master is liable in respect of a tort committed by the master's servant in the course of the servant's employment where

- (a) a municipality is maintaining a police force,
- (b) a municipality is contracting under paragraph 4(c) for the services of a municipal police force, and
- (c) a municipality has established a board under section 7.

10 Section 17.2 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

17.2(2) The parties to an agreement establishing a joint board shall budget the necessary money in accordance with the agreement to enable the joint board to provide and maintain an adequate police force.

(b) *in subsection (5) by striking out "shall be for a period of three years and shall be renewable" and substituting "may be for a period not exceeding three years";*

(c) *by adding after subsection (5) the following:*

17.2(5.1) A member of a joint board may be re-appointed for one additional term not exceeding three years.

(d) *by repealing subsection (12) and substituting the following:*

9 Le paragraphe 17(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

17(1) Une municipalité répond, de la même manière qu'un maître est responsable d'un délit civil commis par son serviteur dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit civil commis par un membre du corps de police dans l'exercice effectif ou présumé de ses attributions en vertu de l'article 12 lorsque

- a) la municipalité maintient un corps de police,
- b) la municipalité s'est assurée les services d'un corps de police municipal en vertu de l'alinéa 4c), et
- c) la municipalité a créé un comité en vertu de l'article 7.

10 L'article 17.2 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

17.2(2) Les parties à un accord créant un comité mixte doivent prévoir conformément à l'accord le budget nécessaire au comité mixte pour établir et maintenir un corps de police suffisant.

b) *au paragraphe (5), par la suppression des mots «est de trois ans et est renouvelable,» et leur remplacement par les mots «peut être pour une période d'au plus trois ans»;*

c) *par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:*

17.2(5.1) Le mandat d'un membre d'un comité mixte peut être renouvelé une seule fois pour une durée d'au plus trois ans.

d) *par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit:*

17.2(12) A joint board may make rules consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each rule with the Commission.

11 Section 17.3 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:

(a) shall appoint a chief of police,

(b) by repealing subsection (3).

12 Section 1 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (3) by striking out “, or a board or commission of which one or more members are appointed by a municipality,”;

(b) by adding after subsection (3.1) the following:

1(3.11) Notwithstanding subsection (3), for the purposes of this Act, where a board of police commissioners established pursuant to section 7 of the Police Act is empowered to prescribe any term or condition of employment for police officers in a municipality, the board of police commissioners shall be deemed to be an employer in relation to the police officers and the police officers shall be deemed to be employees in relation to the board of police commissioners, excepting police officers who, in the opinion of the Board, exercise management functions or are employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

13 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

17.2(12) Un comité mixte peut établir des règles compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chacune de ces règles auprès de la Commission.

11 L'article 17.3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) doit nommer un chef de police,

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

12 L'article 1 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression des mots « , ou un conseil ou une commission dont un ou plusieurs membres sont nommés par une municipalité, »;

b) par l'adjonction après le paragraphe (3.1) de ce qui suit:

1(3.11) Nonobstant le paragraphe (3), aux fins de la présente loi, lorsqu'un comité des services de police créé en application de l'article 7 de la Loi sur la Police a le pouvoir d'imposer toute modalité ou condition d'emploi des agents de police d'une municipalité, le comité des services de police est réputé être l'employeur des agents de police et les agents de police sont réputés être des salariés du comité des services de police à l'exclusion des agents de police qui, de l'avis de la Commission, exercent des fonctions de direction ou sont employés à titre confidentiel relativement aux relations de travail.

13 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

3(2) Except where a municipality enters into an agreement as provided in section 4 or 17.1, every municipality shall provide and maintain an adequate police force and shall comply with the provisions of any collective agreement to which it is a party, and is for the purposes of this Act deemed to be the employer of the members of the police force in matters relating to labour relations.

Section 2

This amendment defines a civic authority as a council, board or joint board and sets out the respective responsibilities of a civic authority and the chief of police.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

5(1) Where the Lieutenant-Governor in Council determines that a municipality is not discharging its obligations under section 3 or that, for any reason, the police services provided within a municipality are inadequate, the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Commission, may take action to provide what he considers to be adequate police services within that municipality, and the cost of providing such police services is a debt owed to Her Majesty that shall be charged to the municipality and may be deducted from any funds payable from the Province to the municipality or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

(b) The existing provision is as follows:

5(2) No action shall be taken under subsection (1) until reasonable notice has been given to the municipality and the municipality has been given reasonable time to answer the allegation.

Section 4

(a) The new subsection 7(1.1) provides that notwithstanding paragraph 7(3)(a) of the *Municipalities Act*, a board established by a municipality under section 7 of the *Police Act* shall provide and maintain an adequate police force within the municipality and shall be deemed to be the employer of the members and persons employed to serve the police force in matters relating to labour relations. The new subsection 7(1.2) provides that a municipality may identify the persons employed to serve a police force when making the resolution under subsection 7(1).

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit:

3(2) Sauf dans le cas où elle conclut un accord dans les conditions prévues à l'article 4 ou 17.1, chaque municipalité doit établir et maintenir un corps de police suffisant et doit se conformer aux dispositions de toute convention collective à laquelle elle est partie; elle est de plus réputée, au regard de la présente loi, être l'employeur des membres constituant cette force pour les questions tenant aux relations de travail.

Article 2

Cette modification définit une autorité civique comme étant un conseil, un comité ou un comité mixte et énonce les responsabilités respectives d'une autorité civique et d'un chef de police.

Article 3

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

5(1) Lorsqu'il constate qu'une municipalité n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'article 3 ou que, pour quelque raison, les services de police assurés dans une municipalité sont insuffisants, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, intervenir et établir dans cette municipalité les services de police qu'il estime suffisants; les frais de prestation de ces services de police constituent une créance de Sa Majesté, sont mis à la charge de la municipalité et peuvent être déduits des fonds que la province doit verser à celle-ci ou peuvent être recouvrés par une action intentée devant tout tribunal compétent.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

5(2) Il ne peut y avoir intervention en application du paragraphe (1) avant qu'un avis n'ait été donné à la municipalité dans un délai raisonnable et que la municipalité n'ait eu un délai raisonnable pour répondre à l'allégation.

Article 4

a) Le nouveau paragraphe 7(1.1) prévoit que malgré l'alinéa 7(3)a) de la *Loi sur les municipalités*, un comité créé par une municipalité en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la Police* doit établir et maintenir un corps de police suffisant dans la municipalité et est réputé être l'employeur des membres et des personnes employées au service du corps de police pour les questions de relations de travail. Le nouveau paragraphe 7(1.2) prévoit qu'une municipalité peut identifier les personnes employées au service d'un corps de police lorsqu'elle prend une résolution en vertu du paragraphe 7(1).

(b) The existing provision is as follows:

7(2) The municipality shall budget the necessary money to provide and maintain an adequate police force, and the board shall act in the place of the municipality in providing the direction and policy required for that police force, within the budget established by the municipality.

(c) The existing provision is as follows:

7(4) Subject to subsection (7), a board shall consist of

- (a) one person who is ordinarily resident in the municipality, appointed by the Minister,
- (b) the mayor or a councillor designated by the mayor,
- (c) three persons appointed by the council who are ordinarily resident in the municipality, but who are not members of the council, and
- (d) the chief of police, *ex officio*, who shall be a non-voting member,

but a vacancy on the board shall not affect its power to act.

(d) The existing provision is as follows:

7(6) An appointment to a board is for a period of three years and is renewable, but when a person appointed to a board ceases to maintain his ordinary residence within the municipality for which he has been appointed, or, if a mayor or a councillor, ceases to be a mayor or a councillor, the board shall declare his position to be vacant, in which case a new appointment shall be made in accordance with subsection (4).

(e) The new subsection 7(6.1) provides that a member of a board may be re-appointed for a one additional term not exceeding three years. The new subsection 7(6.2) provides that a vacancy on the board shall not affect the power of the board to act.

(f) The existing provision is as follows:

7(8) Where a member of a board is unable to carry out his duties as a member of the board by reason of his illness, absence or suspension, the Minister, in the case of a person appointed by him, or the mayor of the municipality, in the case of a person appointed by the council, may designate another person to act as a member of the board during the illness, absence or suspension of the member.

(g) The existing provision is as follows:

7(9) A member of the board may be dismissed for cause

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

7(2) La municipalité vote les crédits nécessaires pour établir et maintenir un corps de police suffisant et le comité se substitue à la municipalité pour assurer la direction et définir l'action du corps de police dans le cadre des crédits votés.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

7(4) Sous réserve du paragraphe (7), le comité se compose

- a) d'une personne ayant sa résidence habituelle dans la municipalité, nommée par le Ministre,
- b) du maire ou du conseiller qu'il désigne,
- c) de trois personnes nommées par le conseil et ayant leur résidence habituelle dans la municipalité, choisies en dehors du conseil, et
- d) du chef de police qui siège *ès qualités* mais n'a pas voix délibérative;

toutefois, une vacance au sein du comité ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

7(6) Le mandat d'un membre du comité est de trois ans et est renouvelable, mais lorsqu'une personne nommée au comité cesse d'avoir sa résidence habituelle dans la municipalité pour laquelle elle a été nommée ou si un maire ou un conseiller cesse d'être maire ou conseiller, le comité doit déclarer son poste vacant; dans ce cas, il y a lieu à nouvelle nomination conformément au paragraphe (4).

e) Le nouveau paragraphe 7(6.1) prévoit qu'un membre d'un comité peut être nommé à nouveau pour un seul mandat additionnel d'au plus trois ans. Le nouveau paragraphe 7(6.2) prévoit qu'une vacance au sein du comité ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

f) La disposition actuelle se lit comme suit:

7(8) Lorsqu'un membre du comité est empêché de s'acquitter de ses fonctions pour cause de maladie, d'absence ou de suspension, le Ministre ou le maire de la municipalité, selon que la nomination a été effectuée par le premier ou par le conseil de la municipalité, peut désigner un remplaçant pour la durée de l'empêchement.

g) La disposition actuelle se lit comme suit:

7(9) Un membre du comité peut être démis de ses fonctions pour un juste motif.

(a) by the Minister, where the Minister has appointed the member or where the member is the mayor or a councillor, or

(b) by the mayor of the municipality, where the council has appointed the member.

(h) The existing provision is as follows:

7(13) A board may make rules consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act, but no rule shall have effect until it is filed with and approved by the Commission.

(i) The new subsection 7(16) provides that where a board is dissolved under subsection 7(15) the municipality shall be deemed to be the successor employer of a person who was formerly an employee of a board and section 60 of the *Industrial Relations Act* applies with the necessary modifications.

The new subsection 7(17) provides that where, pursuant to paragraph 7(1.1)(b) and subsection 16(2), a board becomes the successor employer of a person who was formerly an employee of a municipality, section 60 of the *Industrial Relations Act* applies with the necessary modifications.

The new subsection 7(18) provides that where a pension or superannuation plan has been established by or in a municipality under section 162 or 163 of the *Municipalities Act*, under the *Municipal Employees Pension Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or any other Act, the members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed to fall within the definition of employee or member of the pension or superannuation plan or any other term used to describe eligibility notwithstanding the definition of employee or member or any other term used to describe eligibility in any such pension or superannuation plan.

The new subsection 7(19) provides that where a pension or superannuation plan has been established by or in a municipality under section 162 or 163 of the *Municipalities Act*, under the *Municipal Employees Pension Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or any other Act, the members of a police force and employees deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed for the purposes of the *Pension Benefits Act* to have engaged in continuous employment notwithstanding that the board has become the successor employer.

a) par le Ministre lorsque celui-ci l'a nommé ou qu'il s'agit du maire ou d'un conseiller, ou

b) par le maire de la municipalité lorsqu'il a été nommé par le conseil.

h) La disposition actuelle se lit comme suit:

7(13) Un comité peut établir des règles conformes à la présente loi et au règlement afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi, mais toute règle n'a d'effet tant qu'elle n'a pas été déposée auprès de la Commission et approuvée par celle-ci.

i) Le nouveau paragraphe 7(16) prévoit que lorsque le comité est dissous en vertu du paragraphe 7(15) la municipalité est réputée être l'employeur successeur d'une personne qui était auparavant un employé du comité et l'article 60 de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique avec les adaptations nécessaires.

Le nouveau paragraphe 7(17) prévoit que lorsqu'en application de l'alinéa 7(1.1)b), et du paragraphe 16(2), un comité devient l'employeur successeur d'une personne qui était auparavant l'employé d'une municipalité, l'article 60 de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique avec les adaptations nécessaires.

Le nouveau paragraphe 7(18) prévoit que lorsqu'un régime de pension ou de retraite a été établi par ou dans une municipalité en application de l'article 162 ou 163 de la *Loi sur les municipalités*, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952 ou de toute autre loi, les membres d'un corps de police et les employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont réputés couverts par la définition d'employé ou de membre d'un régime de pension ou de retraite ou de tout autre vocable utilisé pour décrire l'admissibilité au régime nonobstant la définition d'employé ou de membre ou de tout autre vocable utilisé pour décrire l'admissibilité à un tel régime de pension ou de retraite.

Le nouveau paragraphe 7(19) prévoit que lorsqu'un régime de pension ou de retraite a été établi par ou dans une municipalité en application de l'article 162 ou 163 de la *Loi sur les municipalités*, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952 ou de toute autre loi, les membres d'un corps de police et les employés qui sont réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont réputés aux fins de la *Loi sur les prestations de pension* avoir été à l'emploi sur une base continue nonobstant le fait que le comité est devenu l'employeur successeur.

The new subsection 7(20) provides that notwithstanding the provisions of any public or private Act, the board shall make contributions to the pension or superannuation plan referred to in subsection (18) in respect of members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established.

The new subsection 7(21) provides that any pension or superannuation plan referred to in subsection (18) shall not by reason of any of the provisions of this section be construed or interpreted to be a multi-employer pension plan for any purpose, including any purpose under the *Pension Benefits Act*.

The new subsection 7(22) provides that where a board that has made contributions to a pension or superannuation plan referred to in subsection (18) is dissolved and the municipality becomes the successor employer, the members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed for the purposes of the *Pension Benefits Act* to have engaged in continuous employment with the municipality.

Section 5

The existing provision is as follows:

9(1) A board shall meet at least once every two months and shall at its first meeting in each year elect a chairman.

Section 6

(a) The existing provision is as follows:

10(1) Where a board has been established for a municipality, the board, subject to its budget,

(a) shall appoint a chief of police who shall be responsible directly to the board and who shall not be required by the board to report to any body or person other than the board,

(b) shall provide the police force with such accommodation, arms, equipment, clothing and other items as the board considers necessary, and

(c) shall appoint police officers to the police force from candidates recommended by the chief of police pursuant to paragraph (2)(a) or may by resolution authorize the chief of police to appoint police officers.

Le nouveau paragraphe 7(20) prévoit que nonobstant les dispositions de toute loi d'intérêt public ou privé, le comité doit faire des contributions à un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) relativement aux membres d'un corps de police et aux employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi.

Le nouveau paragraphe 7(21) prévoit qu'un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) ne peut en raison de l'une quelconque des dispositions du présent article être interprété comme étant un régime de pension ou de retraite avec employeurs multiples et ce à toutes fins, y compris aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*.

Le nouveau paragraphe 7(22) prévoit que lorsqu'un comité qui a fait des contributions à un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) est dissous et la municipalité devient l'employeur successeur, les membres d'un corps de police et les employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont, aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*, réputés avoir été à l'emploi sur une base continue avec la municipalité.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit:

9(1) Un comité doit se réunir une fois au moins tous les deux mois et doit, lors de la première réunion de chaque année, élire un président.

Article 6

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

10(1) Dans les limites de son budget, le comité établi pour une municipalité

a) doit nommer un chef de police qui est directement responsable devant lui et auquel il ne peut demander de faire rapport qu'à lui-même;

b) doit fournir au corps de police les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets que le comité estime nécessaires, et

c) doit nommer au corps de police les candidats recommandés par le chef de police conformément à l'alinéa (2)a) à titre d'agents de police ou peut, par résolution, autoriser le chef de police à nommer des agents de police.

(b) The existing provision is as follows:

10(2) The chief of police, on behalf of the municipality,

(a) shall recommend to the board candidates for appointment as police officers, or, where authorized by the board, may appoint police officers, and

(b) may employ for the police force such employees as the board considers adequate.

(c) The existing provision is as follows:

10(3) The chief of police is the chief executive officer of the police force and shall have all necessary powers to manage and direct the police force to fulfill the responsibility of the municipality to provide and maintain adequate police services in the municipality in accordance with this Act and the regulations.

(d) The existing provision is as follows:

10(4) In each year on a date specified by the council the board shall submit to the council for its consideration its proposed budget, being an estimate of the money required for the next succeeding fiscal year to provide remuneration for the members and employees of the police force and to provide and pay for the accommodation, arms, equipment, clothing and all other expenses for the use and maintenance of the police force.

Section 7

(a) The existing provision is as follows:

11(1) Where a board has not been established for a municipality or a board has been established by a municipality and has been dissolved pursuant to subsection 7(15), the council, except where it has entered into an agreement under section 4 or 17.1,

(a) shall appoint a chief of police who shall be responsible directly to the council and who shall not be required by the council, notwithstanding subsection 4(3) of the *Municipalities Act*, to report to any body or person other than the council.

(b) shall provide the force with such accommodation, arms, equipment, clothing and other items as the council considers necessary, and

(c) shall appoint police officers to the police force from candidates recommended by the chief of police pursuant to paragraph (2)(a) or may by resolution authorize the chief of police to appoint police officers.

(b) The existing provision is as follows:

11(3) The chief of police is the chief executive officer of the police force and shall have all necessary powers to manage and

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

10(2) Le chef de police, au nom de la municipalité,

a) doit recommander au comité des candidats au poste d'agent de police ou peut, lorsqu'il y est autorisé par le comité, nommer des agents de police, et

b) peut embaucher pour les besoins du corps de police les employés que le comité estime convenir.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

10(3) Le chef de police est le premier dirigeant du corps de police et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger le corps de police pour assumer la responsabilité de la municipalité d'établir et de maintenir des services de police suffisants dans la municipalité conformément à la présente loi et aux règlements.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

10(4) Chaque année, le comité doit soumettre à l'examen du conseil, à la date que ce dernier détermine, un projet de budget indiquant pour l'exercice financier suivant les crédits nécessaires pour rémunérer les membres et employés du corps de police ainsi que pour fournir et payer les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets destinés à l'usage et au maintien du corps de police.

Article 7

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

11(1) Dans le cas où une municipalité n'a pas établi de comité ou a dissout en vertu du paragraphe 7(15) celui qu'elle avait créé, le conseil, sauf s'il a conclu un accord en vertu de l'article 4 ou 17.1,

a) doit nommer un chef de police qui est directement responsable devant lui et auquel il ne peut demander, nonobstant le paragraphe 4(3) de la *Loi sur les municipalités*, de faire rapport qu'à lui-même,

b) doit fournir au corps de police les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets que le conseil estime nécessaires, et

c) doit nommer au corps de police les candidats recommandés par le chef de police conformément à l'alinéa (2)a) à titre d'agents de police ou peut, par résolution, autoriser le chef de police à nommer des agents de police.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

11(3) Le chef de police est le premier dirigeant du corps de police et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer

direct the police force to fulfill the responsibility of the municipality to provide and maintain adequate police services in the municipality in accordance with this Act and the regulations.

(c) The existing provision is as follows:

11(7) A council may make by-laws consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act, but no by-law shall have effect until it is filed with and approved by the Commission.

(d) The existing provision is as follows:

11(8) Any by-law made under subsection (7) may be inspected at and a copy obtained from the office of the clerk of the municipality or of the Commission.

Section 8

(a) The existing provision is as follows:

13(2) An auxiliary police officer

(a) is charged with the responsibilities set out in subsection 12(1) and has the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer only when accompanied by or under the supervision of

- (i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or
- (ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police, and

(b) shall act only when accompanied by or under the supervision of

- (i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or
- (ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police.

(b) The existing provision is as follows:

13(2.1) An auxiliary police constable

(a) has the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer only when accompanied by or under the supervision of

- (i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or
- (ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police, and

et diriger le corps de police pour assumer la responsabilité de la municipalité d'établir et de maintenir des services de police suffisants dans la municipalité conformément à la présente loi et aux règlements.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

11(7) Un conseil peut établir des arrêtés conformes à la présente loi et au règlement pour exercer les attributions que lui confère la présente loi, mais nul arrêté n'a d'effet tant qu'il n'a pas été déposé auprès de la Commission et approuvé par celle-ci.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

11(8) Les arrêtés établis en application du paragraphe (7) peuvent être consultés au bureau du secrétaire de la municipalité ou de la Commission où on peut en obtenir copie.

Article 8

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

13(2) Un agent de police auxiliaire

a) est chargé des attributions prévues au paragraphe 12(1) et est investi des mêmes pouvoirs, autorité, privilèges, droits et immunités qu'un agent de la paix que lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance

- (i) d'un agent de police autre qu'un agent de police auxiliaire, ou
- (ii) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, et

b) ne peut agir que lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance

- (i) d'un agent de police autre qu'un agent de police auxiliaire, ou
- (ii) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

13(2.1) Un constable auxiliaire

a) est investi des mêmes pouvoirs, autorité, privilèges, droits et immunités qu'un agent de la paix que lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance

- (i) d'un agent de police autre qu'un agent de police auxiliaire, ou
- (ii) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, et

(b) shall act only when accompanied by or under the supervision of

- (i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or
- (ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police.

Section 9

The existing provision is as follows:

17(1) A municipality maintaining a police force, or a municipality contracting under paragraph 4(c) for the services of a municipal police force, is liable in respect of a tort committed by a member of the police force in the performance or purported performance of his responsibilities under section 12 in the same manner as a master is liable in respect of a tort committed by his servant in the course of his employment.

Section 10

(a) The existing provision is as follows:

17.2(2) The parties to an agreement establishing a joint board shall budget the necessary money in accordance with the agreement to enable the joint board to provide and maintain an adequate police force, and the joint board shall act in the place of the parties to the agreement in providing the direction and policy required for the police force, within the budget established.

(b) The existing provision is as follows:

17.2(5) An appointment to a joint board shall be for a period of three years and shall be renewable, but when a person appointed to a joint board ceases to maintain his ordinary residence within the municipality or region in respect of which he has been appointed, or, if a mayor or a councillor, ceases to be a mayor or a councillor, the joint board shall declare his position to be vacant, in which case a new appointment shall be made.

(c) This amendment provides that a member of a joint board may be reappointed for one additional term not exceeding three years.

(d) The existing provision is as follows:

17.2(12) A joint board may make rules consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act, but no rule shall have effect until it is filed with and approved by the Commission.

b) ne peut agir que lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance

- (i) d'un agent de police autre qu'un agent de police auxiliaire, ou
- (ii) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit:

17(1) Une municipalité qui maintient un corps de police ou une municipalité qui s'est assurée les services d'un corps de police municipal en vertu de l'alinéa 4c) répond, de la même manière qu'un maître est responsable d'un délit civil commis par son serviteur dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit civil commis par un membre du corps de police dans l'exercice effectif ou présumé de ses attributions en vertu de l'article 12.

Article 10

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

17.2(2) Les parties à un accord créant un comité mixte doivent prévoir conformément à l'accord le budget nécessaire au comité mixte pour établir et maintenir un corps de police suffisant; et le comité mixte se substitue aux parties à l'accord pour assurer la direction et donner les directives pertinentes à ce corps de police, dans le cadre du budget établi.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

17.2(5) Le mandat d'un membre du comité mixte est de trois ans et est renouvelable, mais lorsqu'une personne nommée au comité mixte cesse d'avoir sa résidence habituelle dans la municipalité ou région pour laquelle elle a été nommée ou si un maire ou un conseiller cesse d'être maire ou conseiller, le comité mixte doit déclarer son poste vacant, auquel cas il y a lieu à une nouvelle nomination.

c) Cette modification prévoit qu'un membre d'un comité mixte peut être nommé à nouveau pour un seul mandat additionnel de trois ans au plus.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

17.2(12) Un comité mixte peut établir des règles conformes à la présente loi et aux règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi, mais aucune règle n'a d'effet tant qu'elle n'a pas été déposée auprès de la Commission et approuvée par celle-ci.

Section 11

(a) The existing provision is as follows:

17.3(1) Where a joint board has been established for a region, the joint board, subject to its budget,

(a) shall appoint a chief of police who shall be responsible directly to the joint board and who shall not be required by the joint board to report to any body or person other than the joint board,

(b) shall provide the police force with such accommodation, arms, equipment, clothing and other items as the joint board considers necessary, and

(c) shall appoint police officers to the police force from candidates recommended by the chief of police pursuant to paragraph (2)(a) or may by resolution authorize the chief of police to appoint police officers.

(b) The existing provision is as follows:

17.3(3) The chief of police is the chief executive officer of the police force and shall have all necessary powers to manage and direct the police force to fulfill the responsibility of the joint board to provide and maintain adequate police services in the region in accordance with this Act and the regulations.

Section 12

(a) The existing provision is as follows:

1(3) For the purposes of this Act, where a municipality, or a board or commission of which one or more members are appointed by a municipality, is empowered to prescribe any term or condition of employment for police officers in a municipality, the municipality shall be deemed to be an employer in relation to the police officers and the police officers shall be deemed to be employees in relation to the municipality, excepting police officers who, in the opinion of the Board, exercise management functions or are employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

(b) The new subsection 1(3.11) provides that for the purposes of the *Industrial Relations Act*, where a board of police commissioners established pursuant to an agreement authorized by section 7 of the *Police Act* is empowered to prescribe any term or condition of employment for police officers in a region, as defined in that Act, the board of police commissioners shall be deemed to be an employer in relation to the police officers and the police officers shall be deemed to be employees in relation to the board of police commissioners, excepting police officers who, in the opinion of the Board, exercise management functions or are employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

Article 11

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

17.3(1) Dans les limites de son budget, le comité mixte établi pour une région

a) doit nommer un chef de police qui est directement responsable devant lui et auquel il ne peut demander de faire rapport qu'à lui-même,

b) doit fournir au corps de police les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets que le comité estime nécessaires, et

c) doit nommer au corps de police les candidats recommandés par le chef de police conformément à l'alinéa (2)a) à titre d'agents de police ou peut, par résolution, autoriser le chef de police à nommer des agents de police.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

17.3(3) Le chef de police est le premier dirigeant du corps de police et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger le corps de police pour assumer la responsabilité du comité mixte d'établir et de maintenir des services de police suffisants dans la région conformément à la présente loi et aux règlements.

Article 12

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

1(3) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une municipalité, ou un conseil ou une commission dont un ou plusieurs membres sont nommés par une municipalité, a le pouvoir d'imposer des conditions d'emploi aux agents de police d'une municipalité, cette municipalité est réputée être l'employeur de ces agents de police, et ceux-ci sont réputés être les salariés de cette municipalité, à l'exclusion des agents de police qui, de l'avis de la Commission, exercent des fonctions de direction ou sont employés à titre confidentiel relativement aux relations de travail.

b) Le nouveau paragraphe 1(3.11) prévoit que pour les fins de la *Loi sur les relations industrielles* lorsqu'un comité des services de police établi conformément à un accord autorisé par l'article 7 de la *Loi sur la Police* a le pouvoir d'imposer des conditions d'emploi aux agents de police d'une région, telle que définie dans cette loi, le comité des services de police est réputé être l'employeur de ces agents de police, et ceux-ci sont réputés être des employés par rapport au comité des services de police, à l'exclusion des agents de police qui, de l'avis de la Commission, exercent des fonctions de direction ou sont employés à titre confidentiel relativement aux relations de travail.

Section 13

Commencement provision.

Article 13

Entrée en vigueur.